

Québec, le 31 juillet 2009

Objet : Crédit d'impôt pour nouveaux diplômés
travaillant dans les régions ressources —
Travailleurs saisonniers
N/Réf. : 09-007243

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du 26 mai dernier concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Essentiellement, vous souhaitez obtenir l'opinion du ministère du Revenu quant à l'admissibilité au crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, de travailleurs forestiers saisonniers ayant obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Un particulier a droit au crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée pour une année donnée, s'il rencontre les conditions suivantes :

- au 31 décembre de l'année donnée, il réside dans une région ressource éloignée du Québec ;
- il est dans l'une des situations suivantes :
 - il a commencé à occuper un emploi admissible dans l'année donnée et il a commencé à occuper cet emploi dans les 24 mois suivant la date à laquelle il a achevé avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu¹ ;
 - il a eu droit à ce crédit pour une année passée, il a occupé un emploi admissible dans l'année donnée et il a résidé dans une région

¹ Dans le cas d'études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, le délai de 24 mois peut être calculé soit en fonction de la date à laquelle le particulier a achevé avec succès la formation menant à l'obtention de son diplôme, soit en fonction de la date à laquelle il a obtenu son diplôme après avoir rédigé un essai, un mémoire ou une thèse nécessaire à l'obtention d'un tel diplôme.

ressource éloignée du Québec pendant toute la période débutant à la fin de cette année passée et se terminant le 31 décembre de l'année donnée.

Un « emploi admissible » d'un particulier signifie un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées dans une région ressource éloignée, si ces fonctions sont reliées, d'une part, à une entreprise que son employeur exploite dans cette région et, d'autre part, aux connaissances et aux compétences que le particulier a acquises dans le cadre de la formation ou du programme l'ayant mené à l'obtention d'un diplôme reconnu.

Afin de faciliter la compréhension des conditions mentionnées ci-dessus, nous les illustrerons au moyen de l'exemple suivant intégrant certains faits décrits dans votre lettre.

Faits :

- Monsieur A, travailleur forestier saisonnier sans emploi, obtient en avril 2008 un DEP en travail sylvicole du MELS.
- En mai 2009, il obtient un emploi admissible dans une région ressource éloignée et cet emploi se termine en octobre 2009.
- Le 31 décembre 2009, Monsieur A réside dans une région ressource éloignée.
- En mai 2010, il obtient un emploi admissible dans une région ressource éloignée et cet emploi se termine en octobre 2010.
- Monsieur A n'a jamais cessé de résider dans une région ressource éloignée depuis le 31 décembre 2009. En 2010, il a donc résidé dans une telle région du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- En 2011, même situation qu'en 2010.

Admissibilité au crédit :

- 2009 : Monsieur A a droit au crédit d'impôt, puisqu'il réside dans une région ressource éloignée le 31 décembre 2009 et qu'il a commencé à occuper un emploi admissible dans cette année et dans les 24 mois suivant la date à laquelle il a complété avec succès la formation menant à l'obtention de son DEP.

- 3 -

- 2010 : Monsieur A a également droit au crédit d'impôt pour l'année 2010, puisqu'il a eu droit à ce crédit pour une année passée (2009), qu'il a occupé un emploi admissible en 2010 et qu'il a résidé dans la région ressource éloignée pendant toute la période comprise entre la fin de l'année passée (2009) et la fin de 2010.
- 2011 : même application qu'en 2010.

Ainsi, Monsieur A pourra réduire son impôt à payer d'un montant égal à 40 % de son salaire pour l'année provenant de son emploi admissible. Le maximum est de 3 000 \$ par année, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif maximum de 8 000 \$.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mandataires et
aux fiducies